



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

7

cellule SAMP

LA DIRECTION

Circulaire n°07/06 relative au système de Contrôle Interne des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Les banques et établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne et d'un service d'audit interne dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 2 : Les banques et les établissements financiers élaborent et tiennent à jour un document appelé « charte d'audit » qui précise les objectifs et les moyens du contrôle interne.

Article 3 : Les termes, système de contrôle interne, audit interne et charte d'audit signifient ce qui suit :

- *Système de contrôle interne* : ensemble de moyens humains et techniques, tels que l'organisation, les procédures, les systèmes, ayant pour objectifs de s'assurer :
 - de la sécurité des opérations, des biens et des personnes ;
 - de l'efficacité et de la qualité des services ;
 - du respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques ;
 - de la promotion d'une culture forte de contrôle et d'éthique ;
 - de la production et de la diffusion d'une information fiable, de qualité et rapidement disponible ;
 - du respect des objectifs, des règles et des limites fixées par la direction générale ;
 - de la maîtrise des risques majeurs.

- *Audit interne* : l'organe ou la fonction ou l'entité dont la mission est de s'assurer en permanence que le dispositif de contrôle interne est efficace et dans le cas contraire, de détecter rapidement les faiblesses pour y apporter remède.
- *Charte d'audit* : un document dans lequel sont clairement décrits les objectifs assignés à l'audit interne et approuvé par l'organe exécutif et le comité d'audit. Le contenu de ce document doit être parfaitement compris par l'ensemble de l'établissement.

Elle doit prévoir au moins les points suivants :

- les objectifs de l'audit interne ;
- le domaine de ses compétences ;
- la place de l'audit interne dans l'organigramme ;
- les responsabilités et les pouvoirs de l'audit interne.

Ce document doit donner d'une manière générale le pouvoir à l'auditeur interne d'intervenir dans tous les domaines, d'avoir accès à toutes les sources d'information et d'intervenir de sa propre initiative.

Article 4 : Le service d'audit interne a notamment pour mission de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par la banque ou l'établissement financier ainsi que l'organisation et les procédures internes notamment en matière de prise de risques, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de la banque ou de l'établissement financier ;
- b) veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information notamment en garantissant l'existence d'une piste au sens de l'article 5 ci-dessous ;
- c) vérifier l'existence d'une sécurité des valeurs, du patrimoine et des personnes ainsi que l'efficacité et la qualité des services.



Article 5 : Le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures permettant notamment :

- a) de reconstituer, dans un ordre chronologique, les opérations ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement.

Article 6 : L'auditeur interne désigné par la banque ou l'établissement financier doit justifier d'une formation supérieure de quatre ans au moins, et d'une expérience de 5 ans en rapport avec le domaine bancaire ou l'audit financier.

Article 7 : La banque et l'établissement financier doivent se doter d'un comité d'audit composé de 3 membres du Conseil d'Administration, de la Direction Générale, de l'Auditeur Interne et/ou de toute autre personne non salariée de l'établissement reconnue pour son honorabilité et son expérience en matière de gestion ou d'audit financier.

Article 8 : Le comité d'audit est nommé par le Conseil d'Administration et doit rendre compte à ce dernier.

Le comité d'audit a pour mission notamment de :

- définir, coordonner et contrôler les activités relatives à l'audit ainsi qu'aux autres missions de contrôle ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et maîtrise des risques et de proposer des solutions le cas échéant.

Un rapport devra être produit et transmis par l'auditeur interne au moins une fois par trimestre au Président du Comité d'Audit, une copie dudit rapport devant être adressée au Directeur Général.

Article 9 : La banque et l'établissement financier communiquent à la Banque Centrale le rapport annuel d'activités du service d'audit interne avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport. Ils transmettent également dans les mêmes délais le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ayant statué sur ledit rapport.



